

**Arrêté du 26 août 1994 portant changement  
d'utilisation d'un immeuble**

NOR : EQUU9401468A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 août 1994, l'ensemble immobilier domanial sis à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne), lieudit Les Boutareines, cadastré section E, n° 1906, pour une superficie totale de 7 714 mètres carrés, délimité par un liseré rouge sur le plan annexé audit arrêté (1), actuellement sous la main de la direction des transports terrestres, du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, sera désormais utilisé par la direction de l'architecture et de l'urbanisme pour les besoins de l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

L'immeuble désigné ci-dessus sera immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat au profit du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et recensé sous la rubrique Aménagement foncier.

(1) Ce plan pourra être consulté à l'agence foncière et technique de la région parisienne (direction des activités foncières et immobilières, département des techniques et assistances foncières), 195, rue de Bercy, tour Gamma, 75582 Paris Cedex 12.

**Arrêté du 22 septembre 1994 approuvant l'avenant n° 6 au  
cahier des charges de la concession d'outillage public  
consentie à la chambre de commerce et d'industrie de  
Cherbourg-Cotentin au port de commerce de Cherbourg**

NOR : EQUK9401647A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, en date du 22 septembre 1994, est approuvé l'avenant n° 6 au cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 20 mai 1959 modifié qui régleme la concession de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin au port de commerce de Cherbourg.

Le texte de cet arrêté, de même que l'avenant y annexé, feront l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; ces deux documents pourront par ailleurs être consultés à la direction départementale de l'équipement (arrondissement maritime et opérationnel de Cherbourg), allée du Président-Menut, 50101 Cherbourg Cedex.

**Arrêté du 27 septembre 1994 autorisant la création  
de l'aérodrome d'Angers-Marcé (Maine-et-Loire)**

NOR : EQUA9401639A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 27 septembre 1994, est autorisée la création d'un aérodrome de catégorie C, destiné à la circulation aérienne publique et dénommé Angers-Marcé (Maine-et-Loire).

**Arrêté du 28 septembre 1994 portant approbation de la  
modification partielle du plan de sauvegarde et de mise  
en valeur de Lille (Nord)**

NOR : EQUU9401645A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 28 septembre 1994, est approuvée, dans les conditions fixées par les articles L. 313-1 et R. 313-20 du code de l'urbanisme, la modification partielle du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Lille portant création d'une zone dénommée USB 3 (quartier de la Treille).

La partie du plan ainsi modifiée et annexée audit arrêté se substitue à la partie correspondante du plan initial, approuvé le 4 août 1980 (1).

(1) L'ensemble des documents concernés (plan initial et plan partiellement modifié) pourra être consulté à la préfecture du Nord, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et à la mairie de Lille.

**Arrêté du 29 septembre 1994 relatif au montant des droits  
d'inscription à l'Ecole nationale des ponts et chaussées**

NOR : EQUIP9401651A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1993 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale des ponts et chaussées dans sa séance du 5 mai 1994 ;

Sur la proposition du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les élèves désignés à l'article 4 (2°) à 4 (5°) du décret du 8 décembre 1993 susvisé autres que les élèves de mastères versent pour chaque année d'étude les droits d'inscription prescrits par l'arrêté annuel fixant le taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Art. 2. - Les auditeurs admis à suivre tout ou partie des enseignements de l'Ecole nationale des ponts et chaussées versent pour chaque année d'étude les droits d'inscription acquittés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation d'un diplôme national.

Art. 3. - Les élèves ingénieurs qui sont autorisés à prolonger leur scolarité pour une durée inférieure à quatre mois versent les droits d'inscription acquittés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation d'un diplôme national.

Art. 4. - Les élèves ayant acquitté des droits d'inscription dans un autre établissement français ou étranger peuvent être dispensés du versement de ces droits à l'Ecole nationale des ponts et chaussées en application de conventions de réciprocité. Les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 continuent à s'appliquer jusqu'à leur dénonciation par l'école.

Art. 5. - Le montant des droits d'inscription est déterminé au regard du dernier arrêté fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur connu au moment de l'acquiescement des droits.

Art. 6. - Le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1994.

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des services,*  
G. SANTEL

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

L. GALZY

**Arrêté du 30 septembre 1994 portant classement d'un  
centre de réception radioélectrique exploité par Météo-  
France**

NOR : EQL9401643A

Par arrêté du ministre de l'équipement des transports et du tourisme en date du 30 septembre 1994, le centre de réception radioélectrique de Saint-Nizier-d'Azergues (Rhône), n° C.C.T. 069.25.005, exploité par Météo-France, est classé en 1<sup>re</sup> catégorie.